

Code général des impôts

- ▶ Livre premier : Assiette et liquidation de l'impôt
 - ▶ Première Partie : Impôts d'État
 - ▶ Titre IV : Enregistrement, publicité foncière, impôt de solidarité sur la fortune, timbre
 - ▶ Chapitre I bis : Impôt de solidarité sur la fortune
 - ▶ Section VI : Calcul de l'impôt.

Article 885-0 V bis A

Modifié par LOI n°2009-1674 du 30 décembre 2009 - art. 35 (V)

I. - Le redevable peut imputer sur l'impôt de solidarité sur la fortune, dans la limite de 50 000 euros, 75 % du montant des dons en numéraire et dons en pleine propriété de titres de sociétés admis aux négociations sur un marché réglementé français ou étranger effectués au profit :

- 1° Des établissements de recherche ou d'enseignement supérieur ou d'enseignement artistique publics ou privés, d'intérêt général, à but non lucratif ;
- 2° Des fondations reconnues d'utilité publique répondant aux conditions fixées au a du 1 de [l'article 200](#) ;
- 3° Des entreprises d'insertion et des entreprises de travail temporaire d'insertion mentionnées aux [articles L. 5132-5](#) et [L. 5132-6](#) du code du travail ;
- 4° Des associations intermédiaires mentionnées à [l'article L. 5132-7](#) du même code ;
- 5° Des ateliers et chantiers d'insertion mentionnés à [l'article L. 5132-15](#) du même code ;
- 6° Des entreprises adaptées mentionnées à [l'article L. 5213-13](#) du même code ;
- 6° bis Des groupements d'employeurs régis par les articles L. 1253-1 et suivants du code du travail qui bénéficient du label GEIQ délivré par le Comité national de coordination et d'évaluation des groupements d'employeurs pour l'insertion et la qualification, et qui organisent des parcours d'insertion et de qualification dans les conditions mentionnées à l'article L. 6325-17 du même code ;
- 7° De l'Agence nationale de la recherche ;
- 8° Des fondations universitaires et des fondations partenariales mentionnées respectivement aux [articles L. 719-12](#) et [L. 719-13](#) du code de l'éducation lorsqu'elles répondent aux conditions fixées au b du 1 de l'article 200.

Ouvrent également droit à la réduction d'impôt les dons et versements effectués au profit d'organismes agréés dans les conditions prévues à l'article 1649 nonies dont le siège est situé dans un Etat membre de la Communauté européenne ou dans un Etat partie à l'Espace économique européen ayant conclu avec la France une convention fiscale contenant une clause d'assistance administrative en vue de lutter contre la fraude ou l'évasion fiscale. L'agrément est accordé aux organismes poursuivant des objectifs et présentant des caractéristiques similaires aux organismes dont le siège est situé en France entrant dans le champ d'application du présent I.

Lorsque les dons et versements ont été effectués au profit d'un organisme non agréé dont le siège est situé dans un Etat membre de la Communauté européenne ou dans un Etat partie à l'Espace économique européen ayant conclu avec la France une convention fiscale contenant une clause d'assistance administrative en vue de lutter contre la fraude ou l'évasion fiscale, la réduction d'impôt obtenue fait l'objet d'une reprise, sauf lorsque le contribuable a produit dans le délai de dépôt de déclaration les pièces justificatives attestant que cet organisme poursuit des objectifs et présente des caractéristiques similaires aux organismes dont le siège est situé en France répondant aux conditions fixées par le présent article.

Un décret fixe les conditions d'application des dixième et onzième alinéas du présent I et notamment la durée de validité ainsi que les modalités de délivrance, de publicité et de retrait de l'agrément.

II. - Les dons ouvrant droit à l'avantage fiscal mentionné au I sont ceux effectués entre la date limite de dépôt de la déclaration de l'année précédant celle de l'imposition et la date limite de dépôt de la déclaration de l'année d'imposition.

III. - La fraction du versement ayant donné lieu à l'avantage fiscal mentionné au I ne peut donner lieu à un autre avantage fiscal au titre d'un autre impôt.

Le redevable peut bénéficier de l'avantage fiscal prévu au présent article et de celui prévu à [l'article 885-0 V bis](#) au titre de la même année, sous réserve que le montant imputé sur l'impôt de solidarité sur la fortune résultant des

deux avantages n'excède pas 50 000 euros.

Par dérogation à l'alinéa précédent, la fraction des versements pour laquelle le redevable demande le bénéfice de l'avantage fiscal prévu au présent article ne peut donner lieu à l'application de l'article 885-0 V bis.

IV. - Le bénéfice de l'avantage fiscal prévu au I est subordonné au respect du règlement (CE) n° 1998 / 2006 de la Commission, du 15 décembre 2006, concernant l'application des articles 87 et 88 du traité aux aides de minimis et à la condition que soient jointes à la déclaration d'impôt de solidarité sur la fortune des pièces justificatives attestant le total du montant et la date des versements ainsi que l'identité des bénéficiaires.

V. - Un décret fixe les obligations déclaratives incombant aux redevables et aux personnes mentionnées au I.

NOTA:

Loi n° 2009-1674 du 30 décembre 2009 de finances rectificative pour 2009 art 35 IV : les présentes dispositions s'appliquent aux dons et versements effectués à compter du 1er janvier 2010.

Cite:

Code de l'éducation - art. L719-12
Code du travail - art. L5132-15
Code du travail - art. L5132-5
Code du travail - art. L5132-6
Code du travail - art. L5132-7
Code du travail - art. L5213-13
Code général des impôts, CGI. - art. 200
Code général des impôts, CGI. - art. 885-0 V bis

Cité par:

Décret n°2008-589 du 23 juin 2008 - art. 1, v. init.
CODE GENERAL DES IMPOTS ANNEXE 3, CGIAN3. - art. 299 nonies (V)